

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	Objet de l'enquête	1
2	Zone d'étude du projet	2
3	Contexte juridique et réglementaire	3
4	Données financières.....	3
5	Organisation et déroulement de l'enquête	3
6	Le dossier d'enquête.....	3
7	Avis des PPA/PPC et MRAe	4
8	Bilan de l'enquête publique	5
9	Conclusion.....	5

<u>B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	6
--	---

A / CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Objet de l'enquête

Le Département de Seine-Maritime souhaite prolonger l'Arrêté Préfectoral du 7 octobre 2013 l'autorisant à draguer et immerger les sédiments du port du Tréport jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette demande de renouvellement d'Autorisation pour les opérations de dragage d'entretien du port du Tréport s'inscrit dans un contexte d'envasement des différents bassins portuaires qui résulte d'une dynamique sédimentaire locale caractérisée dans le cas du port du Tréport par des apports depuis la mer et depuis la Bresle.

Des opérations d'entretien des fonds portuaires sont nécessaires afin, d'une part, d'assurer des conditions sécuritaires de navigation pour les usagers, et d'autre part, de maintenir l'activité économique liée au port (pêche, plaisance, commerce).

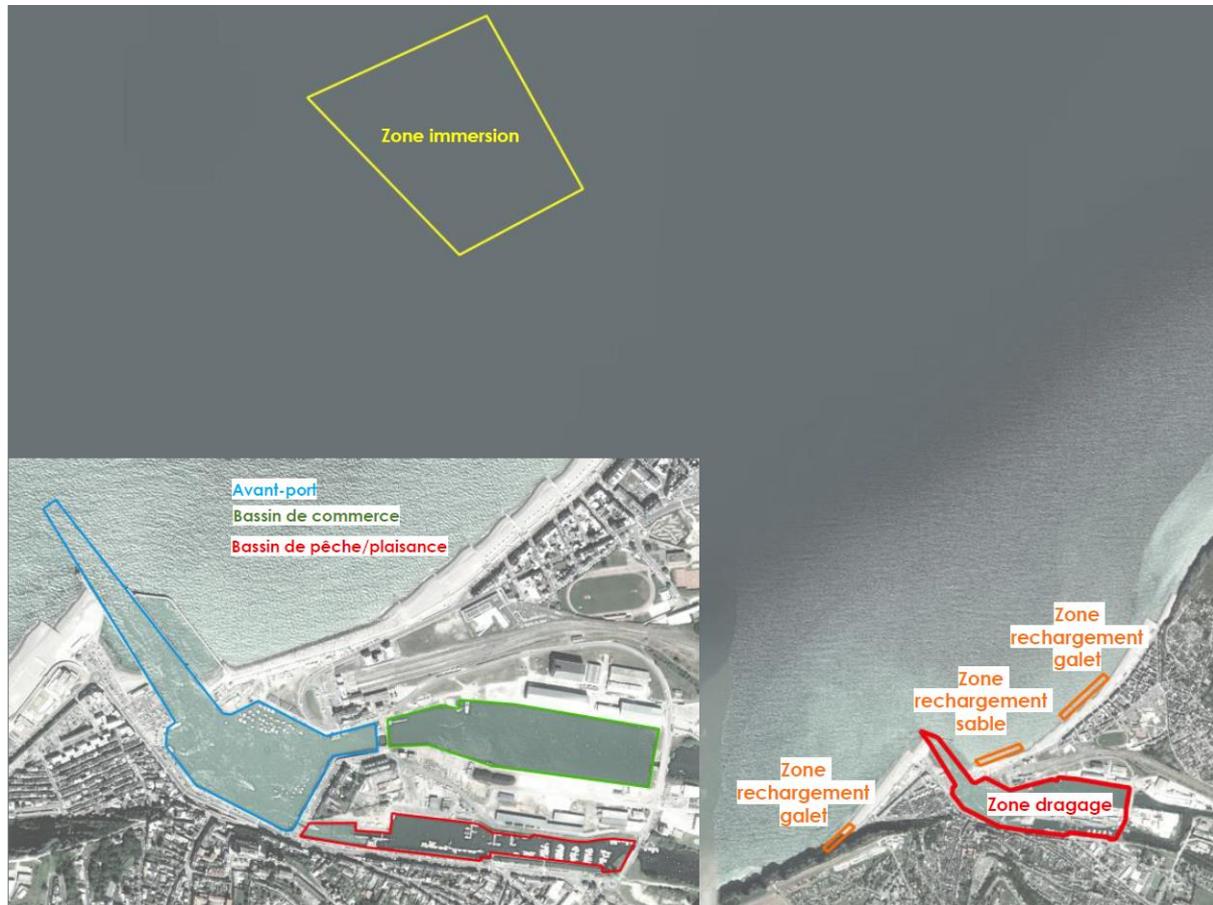
Les travaux de dragage d'entretien du port du Tréport s'effectuent en plusieurs temps : Le dragage de l'avant-port et du chenal d'accès ainsi que du bassin de commerce ont lieu tous les ans. Le dragage du port de pêche-plaisance est dragué quant à lui tous les 2 ans.

La destination des sédiments est triple : ils seront principalement rejetés en mer par clapage ou employés dans des opérations de rechargement de plage en raison des phénomènes d'érosion, ou stockés sur un terrain en friche du port.

La zone d'immersion des sédiments dragués dans le port du Tréport est située à 4,6 km de l'entrée portuaire et présente une superficie d'environ 1 km². Sa profondeur se situe entre 11,2 et 14,4 m CM, soit une hauteur d'eau à PM comprise entre 16,2 et 19,4 m.

Deux zones sont dédiées aux opérations de rechargement de plage : Une zone de rechargement en sable sur la plage du Tréport et une zone de rechargement en galet sur la plage de Mers-les-Bains.

Les sédiments présentant une qualité incompatible avec leur immersion devront rejoindre une filière terrestre. Le site de gestion à terre pressentie présente une surface d'environ 2,6 ha et se situe à proximité immédiate du site d'extraction. Les sédiments extraits doivent y subir une phase de transit et de ressuyage¹ avant leur valorisation ou leur élimination.



2 Zone d'étude du projet

Le projet se situe dans le département de la Seine-Maritime (76), dans la région Normandie et de la Somme (80), dans la région Hauts-de-France. Le pôle principal se situe sur le port du Tréport (76) pour le dragage.

La zone d'extraction qui correspond au port du Tréport est constituée par :

- Le chenal d'accès à l'avant-port soumis en permanence à l'influence de houle et de la marée
- L'avant-port, situé dans le prolongement du chenal d'accès ;
- Le bassin à flot de commerce (séparé de l'avant-port par une écluse) ;
- Le bassin à flot de pêche/plaisance (séparé de l'avant-port par une écluse).

Le port du Tréport est construit à l'embouchure de l'estuaire de la Bresle ; Il se trouve entre la plage du Tréport et les falaises du Pays de Caux au Sud-Ouest et la plage de Mers-les-Bains suivie par les falaises d'Ault au Nord-Est.

¹ Opération par laquelle on fait sécher.

3 Contexte juridique et réglementaire

le code de l'environnement ;

la demande présentée par le président du Syndicat Mixte des Ports de la Seine-Maritime sollicitant l'obtention d'une autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-8 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement portant sur les opérations de dragage d'entretien et gestion des sédiments du port du Tréport ;

la décision du M. le président du tribunal administratif de ROUEN en date du 14 mars 2025, n° E25000012/76 me désignant commissaire enquêteur

l'arrêté de M. Le préfet de la Seine-Maritime et M. le préfet de la Somme en date du 14 avril 2025.

Au titre de la loi sur l'eau, le projet de dragages portuaires est soumis à autorisation selon la rubrique 4.1.3.0 en raison de dragages et rejets en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre N1 et N2 et dont le volume total annuel est supérieur ou égal à 50 000 m³.

Au titre de l'article R122-2 du code l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact par décision n° 2022-4642 du 15 novembre 2022, après examen au cas par cas par l'autorité qui en est chargée (préfet de la région Normandie). La décision de soumission était notamment motivée par les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et sur les risques sanitaires.

Etant soumis à autorisation environnementale et à étude d'impact, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues aux articles L191-10 et R181-36 du code de l'environnement.

4 Données financières

Les travaux d'entretien du port du Tréport représentent un budget annuel estimatif d'environ :

- 550 000 € TTC les années paires ;
- 750 000 € TTC les années impaires (bassin de pêche plaisance à draguer en plus).

5 Organisation et déroulement de l'enquête

L'ouverture de l'enquête a été fixée par arrêté de M. Le préfet de la Seine-Maritime et M. le préfet de la Somme du 14 avril 2025, au lundi 5 mai 2025 à 14h et sa clôture au vendredi 6 juin 2025 à 13h, soit pour une durée de trente-trois jours consécutifs.

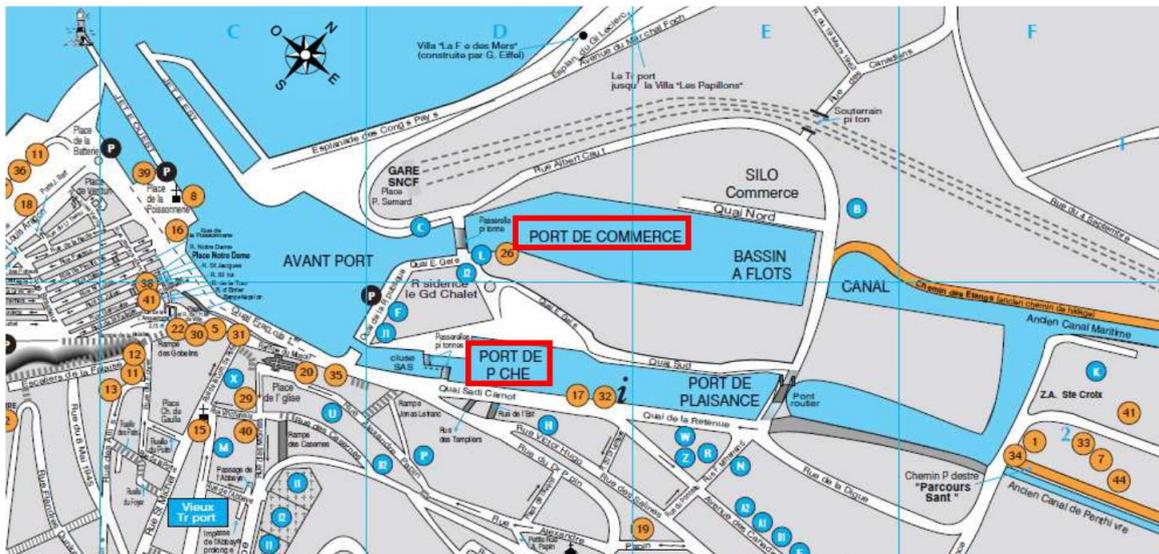
L'autorité organisatrice a prévu avec le maître d'ouvrage la conduite d'un pôle numérique de l'enquête avec un registre numérique géré par la sté PUBLILEGAL. Les pièces du dossier étaient consultables en version papier aux mairies du Tréport dans le département de la Seine-Maritime, et dans les mairies de Saint-Quentin-en-Tourmont, Cayeux-sur-Mer et Mers-les-Bains dans le département de la Somme, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et de la Somme ainsi que sur le site Publilégal dédié, et également sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et de la Somme.

6 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête rassemble l'ensemble des éléments prévus par les textes réglementaires et permettant de connaître et comprendre le déroulement des travaux, les mesures de protection de l'environnement, (ERC) les différents impacts sur la mer, les organismes vivants, les côtes et les plages, ainsi que les conséquences principalement sur la faune et sur la conchyliculture. Dans les annexes nous

avons de nombreux comptes-rendus d'analyses fréquentes, diverses et précises, ainsi que dans le dernier document remis par le pétitionnaire et annexé à mon rapport.



7 Avis des PPA/PPC - MRAe

Les avis des PPA et de la MRAe ont été donnés antérieurement à l'enquête publique. Ils ont alors été traités dans le dossier, qui a été abondé, mais sans qu'il soit possible de déterminer si des réponses adéquates avaient été apportées par le pétitionnaire. Nous lui avons demandé dans un premier temps d'identifier les paragraphes du dossier où il était possible de trouver celles-ci et avons posé diverses questions de compréhension ; il a été répondu rapidement et complètement à nos demandes. En ce qui concerne l'avis de la MRAe, il ne se trouvait pas dans le dossier à l'origine, de même que le mémoire du maître d'ouvrage que nous avons obtenu par la suite. Toutes les recommandations ont été prises en compte par le pétitionnaire.

Les personnes publiques ayant formulé un avis sont :

- ARS - Pôle santé environnement- Unité départementale de SEINE MARITIME
- ARS service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires Hauts de France
- OFB
- MRAe
- DDTM service transitions ressources et milieux aquatiques et marins

- Direction interrégionale de la mer – manche est-mer du Nord – mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral
- DDTM Mer littoral et environnement marin
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins : CRPMEM hauts-de-France
- CRPMEM de Normandie
- COMITE REGIONAL DE CONCHYLICULTURE NORMANDIE HAUTS DE FRANCE
- DDTM - Délégation à la mer et au littoral Pas-de-Calais et Somme

8 Bilan de l'enquête publique

La présente enquête publique se distingue par l'absence totale d'intérêt de la part du public et de l'ensemble des intervenants qui avaient précédemment à l'enquête et lors du dépôt des avis des PPA/PPC, fait valoir leur désapprobation. (professionnels de la pêche, conchyliculteurs...) Il est probable que les réponses dans le dossier étaient suffisamment rassurantes de la part du Département. Seuls les maires du Tréport et de Mers-les-Bains ont déposé une contribution à la suite desquelles le pétitionnaire a apporté les réponses appropriées.

9 Conclusion

l'intérêt du projet est de maintenir la possibilité d'utilisation des ports de pêche, commerce et plaisance et du chenal. Sans dragage, au fil des années, l'envasement entraînerait l'impossibilité de naviguer dans l'ensemble du port du Tréport. Il est donc indispensable d'assurer des conditions sécuritaires de navigation pour les usagers, et de maintenir l'activité économique liée aux ports de pêche, plaisance et commerce.

Les sédiments proviennent principalement de la mer pour le chenal et l'avant-port (2 campagnes de curage par an) et de la Bresle pour le bassin du commerce et de pêche/plaisance (1 campagne tous les deux ans).

Les inconvénients qu'on trouve dans la gestion des sédiments résident dans les conséquences de leur destination. En effet, ces boues, sables et galets sont plus ou moins pollués par différents facteurs provenant pour la plupart de la pollution de la Bresle. On pourrait penser que la situation s'améliore lentement au vu des dernières analyses, mais l'état chimique, lorsqu'il est qualifié, est toujours mauvais pour les eaux de la Bresle. Le paramètre déclassant est toujours les HAP.

Le rejet des sédiments en mer par clapage ne peut se faire qu'en fonction du degré et du type de pollution. Au-delà d'un certain niveau (nouvelle norme N3) les sédiments doivent être stockés à terre pour traitement.

Il est regrettable qu'à l'instar d'autres départements, il ne soit pas envisagé la valorisation de ces sédiments dans les travaux publics par exemple.

L'article 5 de l'arrêté du 27 mars 2024 fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent prescrit : « La zone de rejet doit être suffisamment éloignée des espèces protégées et de leurs habitats pour ne pas entraîner de dégradation durable. L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation » et l'article 6 : « - Le rejet de dragage ne doit pas altérer notablement la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, loisirs nautiques, conchyliculture ou cultures marines, notamment lors des périodes habituelles de commercialisation des produits de la mer ou de baignade. »

Il semblerait donc que si la zone de clapage était susceptible d'entraîner des conséquences néfastes, il pourrait être envisagé d'en déterminer une autre qui n'ait aucun inconvénient, mais cela ne dépend pas du pétitionnaire. En tout état de cause, il n'est pas formellement établi que la proximité relative de cette zone par rapport aux plages, à la baie de Somme ou au Parc Naturel Marin des « Estuaires Picards et de la Mer d'Opale » soit à l'origine d'altération notable de la qualité des eaux ou de dégradation durable de ces secteurs.

B / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Si le caractère indispensable du dragage des ports ne peut être remis en cause, il n'implique pourtant pas de s'affranchir de toute la réglementation relative notamment à la protection de l'environnement ; le devenir des sédiments est strictement encadré pour éviter tout impact négatif.

Le pétitionnaire a largement tenu compte des remarques des PPA/PPC et revu son dossier pour y ajouter des dispositions garantissant un impact minimum sinon nul.

D'ailleurs, le projet est compatible avec la réglementation au titre des disposition d'aménagement et de gestion du territoire, et l'ensemble des schémas et plans concernés : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) schéma d'aménagement et de gestion des eaux (sage) schéma de cohérence territoriale (SCOT) plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) compatibilité avec les plans et schéma sur la mer et le littoral directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) stratégie nationale pour la mer et le littoral document stratégique de façade (DSF) le plan d'action pour les milieux marins (PAMM) plan de gestion du parc naturel marin de la mer du nord et de la côte d'opale. Et il n'y a pas d'effet contradictoire ou cumulatif avec un autre projet, à savoir le parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, entré en construction en janvier 2024.

Par ailleurs, le pétitionnaire a anticipé les craintes de M. DELEPINE, maire de la ville de MERS-LES-BAINS , relatives aux boues noirâtres. La question devrait se résoudre par l'engagement du Département de ne plus utiliser, pour le rechargement de plage, que de sédiments d'une nature majoritairement sableuse avec un pourcentage cumulé de sables fins à grossiers supérieur ou égal à 80 % et avec une absence totale de contamination au regard des seuils N1 N2.

Quant aux remarques de M. JACQUES, maire du Tréport, elles ont été prises en considération par le pétitionnaire : si le maire du Tréport tient à conserver la sérénité des riverains ou des proches de la rue de la Digue qui longe le terrain pressenti pour le dépôt des sédiments pollués N3 le pétitionnaire n'envisage que très peu sinon aucune utilisation de ce terrain, et donc une gêne très limitée. Un dossier concernant cette gestion devrait être finalisé.

Les résultats des analyses chimiques établissent clairement des dépassements des seuils N1 ou N2 entre 2017 et 2023 et font état de trois dépassements du nouveau seuil réglementaire N3 en 2020 pour trois contaminants de la famille des HAP et sur le mercure en 2023.

Les derniers diagnostics sédimentaires font état de dépassement des seuils N1 pour l'ensemble des différentes zones à draguer. L'avant-port présentaient des dépassements du seuil N3 en 2020 89/297 qui n'ont pas été retrouvés ensuite. Le bassin de commerce n'est pas concerné par des dépassements de seuils N3. Le bassin de pêche est concerné par des dépassements N1, N2 et N3. Néanmoins la zone d'immersion ne fait quant à elle, état d'aucun dépassement de ces seuils.

Il y a donc lieu d'être vigilant au regard de ces résultats, et de procéder à toutes les analyses prévues par la réglementation avant clapage.

Pour rappel des engagements du pétitionnaire : « Tout dépassement des seuils N1 et/ou N2 fera l'objet d'investigations complémentaires conformément à la circulaire de juin 2000 (tests Ecotoxicologiques sur copépodes et test Microtox), suivies d'un examen en comité de suivi. - « En cas de dépassement du seuil N2, une étude de risque sanitaire sera également menée. »

Le pétitionnaire a donc envisagé toutes les possibilités et pris un maximum de dispositions, impliquant des garanties pour éviter tout effet néfaste, que ce soit sur les plages de la Seine-Maritime ou de la Somme.

Bien que le dossier comprenne un chapitre concernant le dépôt des sédiments pollués sur une parcelle du port du Tréport, le pétitionnaire affirme que « *le dossier ne prévoit pas de gestion à terre des sédiments* » mais que « *si des dépassements du seuil N3 venaient à être constatés, les sédiments concernés ne pourront pas être immergés et devront être gérés à terre* »

Il est important que cette gestion à terre soit sérieusement prévue comme faisant partir du présent dossier : Article 11 de l'arrêté du 27 mars 2024 : « Les sédiments et résidus de dragage dont la teneur en contaminants dépasse les seuils définis dans le tableau annexé au présent arrêté, pour l'un au moins des éléments y figurant, ne peuvent être immergés. »

En ce qui concerne le rechargement de plage qui est effectué de préférence en dehors des périodes touristiques ou estivales, il paraît important de déterminer quelles périodes seront autorisées ou interdites pour ces opérations.

Pour la détermination des marées pendant lesquelles se fait le clapage, il n'est pas formellement établi que cela puisse avoir un impact sur la turbidité de l'eau ; en revanche il peut paraître logique qu'au jusant (marée descendante) les matières en suspension soient moins entraînées vers la plages que vers la pleine mer. Il serait donc préférable d'en tenir compte.

Les activités de dragage et d'immersion peuvent perturber les sédiments aquatiques, libérant des substances contaminantes et augmentant la turbidité de l'eau. Ces opérations peuvent également détruire les habitats benthiques, affectant les organismes marins et augmentant leur demande en oxygène. Il est donc primordial que la réglementation soit scrupuleusement respectée et qu'il soit tenu compte strictement des analyses sur les prélèvements de sédiments effectués.

Il apparaît que le pétitionnaire a tout mis en œuvre pour garantir le minimum d'impact négatif en respectant des mesures ERC très détaillées.

La méthodologie a été clairement explicitée réglementairement, l'ensemble du suivi des opérations intégré au dossier et toutes les mesures préventives ont été prévues de façon optimale.

En conséquence, j'émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande présentée par le Syndicat mixte des ports de la Seine-Maritime relatif au renouvellement de l'autorisation préfectorale pour les opérations de dragage, entretien et gestion des sédiments du port du Tréport

Avec une réserve :

qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à une étude complète relative à la gestion à terre des sédiments dépassant le seuil N3

Et trois recommandations :

- ☞ Prévoir les clapages au jusant plutôt qu'au flot
- ☞ Prévoir des horaires ou périodes interdites au rechargement de plage (notamment vacances estivales)
- ☞ Effectuer le dépôt de sédiments sur le site pressenti sans emprunter la rue de la Digue